

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 28 octobre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.**

---

**J.J.**

Partie demanderesse

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**  
et  
**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL**

Parties défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

**1. INTRODUCTION**

[1] La Cour est saisie de deux demandes.

[2] Le demandeur J.J. (« J.J. »), représentant du groupe autorisé, souhaite obtenir une ordonnance de publication de son projet d'avis, aux frais des défenderesses, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (« la Congrégation ») et l'Oratoire Saint-Joseph (« l'Oratoire »), dans plusieurs journaux à grande diffusion au Québec, ainsi que sur les sites web des défenderesses.

[3] De leur côté, l'Oratoire et la Congrégation s'opposent à la demande de J.J. et ils proposent, en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile*<sup>1</sup> (« C.p.c. »), que soit modifiée la description du groupe autorisé.

## 2. LE CONTEXTE

[4] J.J. allègue avoir subi des agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation alors qu'il était mineur. En octobre 2013, il dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Congrégation ainsi que l'Oratoire, lieu où se sont produits certaines des agressions alléguées.

[5] Le 4 août 2015, la Cour supérieure du district de Montréal rejette la requête de J.J., « avec dépens »<sup>2</sup>.

[6] Le jugement du tribunal de première instance est infirmé par la Cour d'appel du Québec le 26 septembre 2017, lequel autorise l'exercice de l'action collective à l'encontre des défenderesses et accorde à J.J. le statut de représentant. Alors que l'appel est accueilli « avec frais de justice », la demande d'autorisation est accueillie « avec frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond ».<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> **588.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

<sup>2</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583, par. 148.

<sup>3</sup> *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 124.

[7] Le 7 juin 2019, une majorité de cinq juges de la Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel, rejetant les pourvois des défendeurs « avec dépens en faveur de J.J. ». <sup>4</sup>

[8] L'exercice de l'action collective ayant été autorisé, J.J. soumet à la Cour son projet d'avis aux membres le 9 août 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 579 C.p.c.

[9] Il y a contestation sur trois points. Premièrement, J.J. souhaite obtenir une ordonnance exigeant la publication des avis sur les sites web des défenderesses. Deuxièmement, J.J. demande à la Cour de prononcer une ordonnance prévoyant que les frais de publication des avis soient assumés par les défenderesses. Troisièmement, l'Oratoire s'oppose à la formulation du projet d'avis de J.J., spécifiquement l'utilisation de l'expression « membres des défenderesses » au premier paragraphe pour désigner les agresseurs des membres du groupe autorisé.

[10] Parallèlement, la Congrégation présente une demande en vertu de l'article 588 C.p.c., le 26 août 2019, pour modifier la description du groupe autorisé, notamment en y ajoutant le qualificatif « religieux » après le mot « membre ». J.J. s'oppose à l'utilisation du terme « religieux » dans cette description proposée pour désigner les membres de la Congrégation ayant commis des agressions à l'encontre des membres du groupe autorisé.

### **3. QUESTIONS EN LITIGE**

[11] Les questions en litige peuvent donc se résumer comme suit :

1. Est-ce que l'avis aux membres du groupe de l'action collective devrait être publié sur les sites web des défenderesses?

---

<sup>4</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 83.

2. Les défenderesses devraient-elles supporter les frais de publication de cet avis?
3. La description du groupe visé devrait-elle ajouter le qualificatif « religieux » pour désigner les membres de la Congrégation?

#### **4. PUBLICATION DE L'AVIS SUR LES SITES WEB DES DÉFENDERESSES**

##### 4.1 Prétentions des parties

###### 4.1.1 Celles de J.J.

[12] Selon J.J., ordonner la publication de son projet d'avis sur les sites web des défenderesses servirait la fonction primaire de l'avis aux membres du groupe d'une action collective, c'est-à-dire celle de préserver les droits des membres, notamment le droit de s'exclure du groupe visé. Le Tribunal devrait favoriser une diffusion qui permettra au « maximum de personnes victimes de la Congrégation » d'avoir la possibilité de prendre connaissance de l'action collective. Dans ses plaidoiries écrites, J.J. soulève l'hypothèse d'une victime vivant à l'extérieur du Québec qui, ne connaissant pas les sites des avocats de J.J., aura le réflexe de consulter les sites des défenderesses pour être informée du recours. En outre, à l'audition, le demandeur avance que le premier réflexe d'un membre du groupe visé serait de consulter les sites de la Congrégation et de l'Oratoire.

###### 4.1.2 Celles des défenderesses

[13] Les défenderesses opposent à J.J. de nombreux jugements de la Cour supérieure où cette dernière a refusé d'ordonner la publication de l'avis aux membres d'un groupe d'action collective sur le site web de la partie défenderesse. Elles prétendent qu'une telle publication sur leurs sites web risque de semer la confusion

« quant à l'interlocuteur à contacter »<sup>5</sup>, confusion qui minerait la clarté et la précision de l'avis tel qu'exigées à l'article 577 C.p.c.

#### 4.2 Analyse et décision

[14] Sur cette question, le Tribunal retient les prétentions des défenderesses.

[15] La jurisprudence en matière d'action collective démontre une grande réticence concernant la publication forcée de l'avis aux membres du groupe visé par une action collective sur le site web de la partie défenderesse.<sup>6</sup> Notamment, dans *Brochu c. Société des loteries du Québec*<sup>7</sup>, le juge Banford était d'avis qu'il serait inapproprié pour la Cour « de contraindre un organisme à utiliser sa propriété privée, son site web, pour les fins de la diffusion d'un avis public ».

[16] Ici, le Tribunal estime que la publication dans les journaux mentionnés décrite dans la « Demande en approbation des avis aux membres », soit le Journal de Montréal, le Journal de Québec, la Presse+, La Gazette, Le Devoir, Le Soleil et La Tribune assure une couverture adéquate.

[17] En outre, le Tribunal ne partage pas la crainte découlant des situations hypothétiques identifiées par J.J. Celles-ci n'ayant été étayées par aucune preuve, elles sont purement conjecturales. En effet, il est tout à fait concevable que le premier réflexe d'un membre du groupe visé ne soit pas de consulter les sites web des défenderesses, mais bien d'effectuer une recherche rudimentaire sur un navigateur web. En l'absence d'un avis sur les sites des défenderesses, cette recherche le mènerait facilement au site des avocats de J.J., évitant ainsi la possibilité d'une communication directe, malaisante et déroutante avec les défenderesses.

---

<sup>5</sup> Arguments de la défenderesse la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix quant aux frais de publication et au mode de publication des avis aux membres, 26 août 2019, p. 10, n° 500-06-000673-133

<sup>6</sup> *Billette c. Toyota Canada inc.* (J. E. 2005-1734), par. 82-83; *Tardif c. Hyundai Motor America* (J.E. 2004-1085), par. 102-104.

<sup>7</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec* (J.E. 2002-927).

## 5. FRAIS DE PUBLICATION

### 5.1 Prétentions des parties

#### 5.1.1 Celles de J.J.

[18] En ce qui concerne les frais de publication, l'argumentation de J.J. s'appuie fortement sur le raisonnement de la Cour supérieure dans les jugements *Boyer c. Agence métropolitaine du transport*<sup>8</sup>; *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*<sup>9</sup>, et la très récente *Y. c. Les Servites de Marie de Québec et al*<sup>10</sup>, jugements où la Cour a condamné la partie défenderesse à supporter les coûts afférents à la publication des avis aux membres.

[19] Par ailleurs, J.J. invite la Cour à considérer le risque « important » d'une condamnation des défenderesses sur le fond du litige.

#### 5.1.2 Celles des défenderesses

[20] Les défenderesses sont d'avis que la question des frais de publication a déjà été tranchée à l'occasion du jugement d'autorisation, de sorte qu'il y a chose jugée. Selon elles, les frais de justice devant « suivre le sort de l'action collective au fond » aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel comprennent les frais de publication des avis.<sup>11</sup>

[21] Subsidiairement, les défenderesses prétendent qu'en matière « d'actions collectives portant sur la responsabilité civile pour préjudice corporel découlant d'abus sexuel », la jurisprudence a traité les frais de publication comme des « frais de justice qui doivent suivre le sort du fond ». À ce titre, elles invoquent principalement deux

---

<sup>8</sup> 2010 QCCS 4984.

<sup>9</sup> 2010 QCCS 2133.

<sup>10</sup> 2019 QCCS 3924.

<sup>11</sup> préc. note 3, par. 124.

jugements récents de la Cour supérieure, soit *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*<sup>12</sup> et *A. c. Frères du Sacré-Cœur*<sup>13</sup>.

## 5.2 Analyse et décision

[22] Le Tribunal considère que la publication de l'avis aux membres ne devrait pas être effectuée aux frais des défenderesses.

[23] Le Tribunal convient avec les défenderesses que la question de l'attribution des frais de l'avis a déjà été tranchée par l'arrêt de la Cour d'appel, le 26 septembre 2017.

[24] La tendance jurisprudentielle sur cette question considère d'ailleurs les coûts de l'avis aux membres comme étant indissociables des frais de justice afférents au jugement d'autorisation ordonnant la publication d'un avis en vertu de l'article 576 alinéa 2 C.p.c.<sup>14</sup> Ce fut notamment la conclusion du juge André Prévost dans *Boyer c. Agence Métropolitaine de Transport*<sup>15</sup>, jugement cité par J.J. à l'appui de sa prétention voulant que les défenderesses doivent supporter les frais de l'avis. Selon le juge Prévost, « La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer ».<sup>16</sup>

[25] Or ici, l'arrêt rendu par la Cour d'appel prévoit expressément que les frais de justice de la demande d'autorisation suivront le sort de l'action au fond.

[26] D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que J.J. soulève la question du coût des avis. Dans sa requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif du 8 mai 2015 à l'occasion du jugement d'autorisation rendue par la Cour supérieure, J.J.

---

<sup>12</sup> 2019 QCCS 1521

<sup>13</sup> 2018 QCCS 1607

<sup>14</sup> Choquette c. Air Canada, 2017 QCCS 234, par. 70, 71; Union des consommateurs c. Air Canada, 2015 QCCS 753, par. 30-33; *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846.

<sup>15</sup> préc. note 8.

<sup>16</sup> *Id.* par. 39.

avait demandé que les défenderesses soient ordonnées aux dépens, « y compris les frais d'avis suite à l'autorisation ... ». <sup>17</sup>

[27] Il mérite d'ajouter que les circonstances justifiant l'attribution des frais de publication aux défenderesses ne sont pas réunies en l'espèce. Si la Cour a exigé à la partie défenderesse de supporter les frais de l'avis dans *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*, jugement cité par J.J., c'était parce qu'il existait une disproportion importante entre les coûts de publication et l'intérêt économique relativement faible du demandeur. <sup>18</sup> Or, à l'instar du juge Provencher dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur* <sup>19</sup> et de la juge Chantal Lamarche dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur* <sup>20</sup>, jugements dont les faits s'apparentent fortement à ceux en l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a absence d'une telle disproportion. En tant que victimes d'agressions sexuelles, J.J. et les autres membres du groupe pourront se voir octroyer des sommes importantes.

[28] En ce qui concerne le « risque important » d'une condamnation sur le fond évoqué par J.J., le Tribunal ne partage pas la suggestion voulant que le sort de l'action est à toute fin utile scellé en sa faveur.

[29] En effet, les propos cités par J.J. à l'appui de sa prétention sont tirés des motifs dissidents des juges Gascon, Wagner et Rowe, juges qui se sont opposés à l'autorisation même de l'action collective par rapport à l'Oratoire. Il convient également de rappeler que la juge Geneviève Marcotte de la Cour d'appel du Québec s'est aussi opposée à l'inclusion de l'Oratoire, et que le juge Julien Lanctôt de la Cour supérieure ainsi que la juge Côté à la Cour suprême se sont opposées à l'autorisation de l'action collective en entier.

[30] Par ailleurs, alors que le juge Brown, auteur des motifs de la majorité de la Cour suprême, a conclu que l'action de J.J. contre la Congrégation et l'Oratoire n'était pas

---

<sup>17</sup> Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, p. 14.

<sup>18</sup> *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*, préc. note 9, par. 13.

<sup>19</sup> préc. note 13, par. 28.

<sup>20</sup> préc. note 12, par. 42.



frivole ou manifestement mal fondée, il a néanmoins concédé qu'elle comportait certaines faiblesses. À simple titre d'exemple, concernant le fait que la Congrégation se trouve poursuivie pour des agressions commises avant sa constitution, le juge Brown écrit qu'il serait « tout à fait possible que le juge de fond conclue qu'aucune théorie juridique ne justifie de tenir la Congrégation responsable [...] ». <sup>21</sup>

[31] En d'autres termes, le sort du présent recours est loin d'être connu.

[32] Enfin, l'expression « avec dépens en faveur de J.J. » utilisée par la Cour Suprême dans son arrêt confirmant celui de la Cour d'appel ne devrait pas être interprétée comme incluant les frais de la demande d'autorisation et par extension ceux de l'avis. Les défenderesses plaident à juste titre que cette expression doit être interprétée comme étant applicable uniquement aux frais de l'appel. Bien que la Cour Suprême ait le pouvoir d'attribuer les frais de justice encourus devant les instances inférieures, elle l'indique expressément lorsque telle est son intention, à l'aide de la locution « avec dépens dans toutes les cours ». <sup>22</sup>

## **6. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU GROUPE / LIBELLÉ DU PROJET D'AVIS**

[33] Dans son arrêt du 26 septembre, la Cour d'appel décrit le groupe autorisé comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup>

<sup>21</sup> préc., note 4, par. 78.

<sup>22</sup> À titre d'exemple: *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 73, par. 55; *Phoenix Bulk Carriers Ltd. c. Kremikovtzi Trade*, 2007 CSC 13, par. 5; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)* 2005 CSC 26, par. 71.

septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964. »<sup>23</sup>

[34] L'Oratoire et la Congrégation proposent que soit modifiée la description du groupe autorisé comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres religieux de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1950 au 1<sup>er</sup> juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

## 6.1 Prétention des parties

### 6.1.1 Celles des défenderesses

[35] Les défenderesses prétendent que la description des « membres » de la Congrégation est imprécise et mérite d'être clarifiée.

[36] Selon elles, les allégations de J.J. font ressortir le caractère indissociable des notions de « membres de la Congrégation » et de « religieux », ce qui est reflété dans les décisions de la Cour d'appel et de la Cour suprême concernant l'autorisation de l'action collective. Une telle clarification de la notion de « membres » cernerait « la véritable action du Demandeur » et éviterait « la confusion chez les membres du groupe »<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> préc., note 3, par. 6.

<sup>24</sup> Demande de Bene Esse de la défenderesse la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour modifier la description du groupe autorisé (588 C.p.c.), 26 août 2019, n° 500-06-000673-133, par. 20-21.

[37] En ce qui concerne le projet d'avis de J.J., j'Oratoire plaide que l'utilisation de l'expression « membres des défenderesses » représente une tentative indirecte de la part de J.J. d'élargir le groupe visé par le jugement d'autorisation de l'action collective. Selon l'Oratoire, ce libellé imprécis risque d'engendrer une confusion parmi les membres du groupe auxquels l'avis est destiné.

#### 6.1.2 Celles de J.J.

[38] J.J., quant à lui, prétend qu'il est prématuré d'aborder la question vu qu'il ignore les qualités requises pour être « membre religieux » de la Congrégation et qu'il serait mieux d'attendre un éventuel interrogatoire des représentants de celle-ci. En outre, à l'audition, J.J. prétend que l'inclusion de l'expression « membres de la Congrégation » telle quelle dans l'avis permettrait de découvrir l'existence de « civils » responsables d'agressions sexuelles.

#### 6.2 Analyse et décision

[39] Il convient de souligner d'emblée l'importante marge de discrétion reconnue par la jurisprudence au juge chargé de la gestion du recours en ce qui concerne les mesures de gestion. À cet égard, les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*<sup>25</sup> sont particulièrement instructives:

« ... Le juge de première instance spécialement assigné à cette fin [celle de la gestion du recours collectif] est celui qui est le mieux placé pour trancher les questions relatives à la date de terminaison du recours et à la composition du groupe. C'est à lui que le *Code* confie le rôle de protéger les absents et il lui accorde, en conséquence, une importante mesure de discrétion ».<sup>26</sup>

[40] Le Tribunal rappelle que la fonction primaire de l'avis tel qu'il ressort des articles 579 et 581 C.p.c. est de fournir une information claire, concise et adéquate concernant

---

<sup>25</sup> 2007 QCCA 1392

<sup>26</sup> *Id.* par. 6

notamment la nature de l'action collective, la composition du groupe ainsi que les droits des membres d'intervenir à l'action ou de s'exclure du groupe.

[41] Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Société canadienne des postes c. Lépine*<sup>27</sup>, « La volonté d'un membre du groupe visé par le recours collectif de ne pas être inclus dans la transaction qui y met fin doit pouvoir se manifester clairement avant qu'un jugement soit rendu. Seule la transmission d'informations adéquates permettra au lecteur intéressé de prendre une décision éclairée ».<sup>28</sup>

[42] L'action de J.J. vise à engager la responsabilité de l'Oratoire et de la Congrégation pour des abus à caractère sexuel commis par des « membres » de la Congrégation. À la lecture de ces jugements, il apparaît clair qu'il existe un lien étroit entre la notion de « membre » de la Congrégation et celle de « religieux ».

[43] Ainsi, la Cour d'appel décrit le recours comme visant à « indemniser les membres du groupe pour des sévices sexuels commis par des religieux appartenant à cette communauté » et comme concernant « des allégations de sévices sexuels commis par des religieux sur des enfants mineurs ».<sup>29</sup> Le juge Brown décrit le recours comme visant des agressions sexuelles qui « auraient été commises au Québec dans divers établissements par des frères et des pères membres de la communauté religieuse connue sous le nom de congrégation de Sainte-Croix ».<sup>30</sup>

[44] Par ailleurs, le juge Brown retient la définition de « congrégation » prévue par la *Loi sur les corporations religieuses* afin de qualifier la Congrégation comme « un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse ».<sup>31</sup>

[45] Toutefois, nonobstant ceci, le Tribunal estime qu'il est prématuré de modifier la description du groupe visé en ajoutant le qualificatif « religieux » pour désigner les

---

<sup>27</sup> 2007 QCCA 1092.

<sup>28</sup> *Id.* par. 71.

<sup>29</sup> préc. note 3, par. 14, 18.

<sup>30</sup> préc. note 4, par. 1.

<sup>31</sup> *Id.* par. 51 ; *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ c. C-71, art. 1.

membres de la Congrégation à ce stade-ci du dossier. Il serait mieux d'attendre les interrogatoires des représentants de celle-ci qui permettraient de découvrir s'il existe des « civils » responsables d'agressions sexuelles.

[46] Néanmoins, au sujet du libellé du projet d'avis, la Cour convient avec l'Oratoire qu'une formulation précise, qui respecte la description du groupe autorisé, permettrait le mieux au lecteur d'arriver à une « décision éclairée » aux termes de l'arrêt *Société canadienne des postes*<sup>32</sup>. Par conséquent, l'expression « membres des défenderesses » devrait être remplacée par « membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix ».

## **7. CONCLUSION**

[47] Concernant la publication des avis, le Tribunal considère qu'il serait prématuré d'accorder une ordonnance à cet effet, vu la survenance d'un litige portant sur l'introduction de quatre nouvelles défenderesses par J.J. dans sa demande introductive d'instance en action collective.

[48] Le Tribunal propose donc d'attendre le sort de la contestation sur les amendements requis à la demande avant de procéder à la publication de l'avis.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[49] **RETARDE** l'ordonnance de publication de l'avis aux membres du groupe autorisé à suivre le sort du litige portant sur l'introduction de quatre nouvelles défenderesses dans la Demande introductive d'instance en action collective de J.J.

---

<sup>32</sup> préc., note 27, par. 71.

[50] **LE TOUT** avec frais à suivre le sort de l'action collective au fond.

---

PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
et  
Me Gilles Gareau  
GILLES GAREAU AVOCAT  
Avocats de la partie demanderesse

Me Éric Simard  
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Avocats de la partie défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de  
Sainte-Croix

Me Marc Beauchemin  
DE GRANDPRE CHAIT  
Avocat de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Date d'audience : 28 août 2019